



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-340

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2026

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R32-2026-08-19-00001 - Arrêté préfectoral de reconnaissance de zones tampon vis à vis d'Erwina amylovora agent du feu bactérien, dans la région Hauts-de-France Zones tampon feu bactériens (4 pages)

Page 4

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-08-04-00046 - 26083 SCEA CROIN (2 pages)

Page 8

R32-2026-08-18-00010 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter AUGER Sténie SCEA TANTON (2 pages)

Page 10

R32-2026-08-18-00003 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter JEGOU Aude SCEA ECURIE DE BLEMONT (2 pages)

Page 12

R32-2026-08-18-00004 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter SCEA DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN (2 pages)

Page 14

R32-2026-08-18-00005 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter SCEA FERME DE CANNY (2 pages)

Page 16

R32-2026-08-18-00006 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter SCEA FERME DE SAINT-ANTOINE (2 pages)

Page 18

R32-2026-08-18-00007 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter SCEA TANTON (2 pages)

Page 20

R32-2026-08-18-00008 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter TOUTAIN Benoît (2 pages)

Page 22

R32-2026-08-18-00009 - Controle des structures demande non soumise à autorisation d exploiter VERRIERE Victor SCEA Ecuries du Domaine (2 pages)

Page 24

R32-2026-08-18-00021 - Controle des structures RESCRIT CATOIR PASCAL (2 pages)

Page 26

R32-2026-08-18-00011 - Controle des structures RESCRIT EARL LES VERGERS DU SANTERRE (2 pages)

Page 28

R32-2026-08-18-00012 - Controle des structures RESCRIT SARL BEGUIN (2 pages)

Page 30

R32-2026-08-18-00013 - Controle des structures RESCRIT SCEA DE L HALLUE (1 page)

Page 32

R32-2026-08-18-00014 - Controle des structures RESCRIT SCEA DELANNOY (2 pages)

Page 33

R32-2026-08-18-00015 - Controle des structures RESCRIT SCEA DEPREZ (1 page)

Page 35

R32-2026-08-18-00016 - Controle des structures RESCRIT SCEA DU BEAUREPAIRE (1 page)

Page 36

R32-2026-08-18-00017 - Controle des structures RESCRIT SCEA GAUTHIER DELEFORTRIE (1 page)

Page 37

R32-2026-08-18-00018 - Controle des structures RESCRIT SCEA VAN HECKE (1 page)

Page 38

R32-2026-08-18-00019 - Controle des structures- non soumis à autorisation - BUSSCHAERT MARTIN (2 pages)

Page 39

R32-2026-08-18-00020 - Controle des structures- non soumis à autorisation - SCEA FRANVILLE (2 pages)

Page 41

Rectorat d'Amiens /

R32-2026-08-17-00004 - délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie (1 page)

Page 43

R32-2026-08-17-00005 - délégation de signature au DASEN02 (3 pages)

Page 44

R32-2026-08-17-00006 - délégation de signature au DASEN60 (3 pages)

Page 47

R32-2026-08-17-00007 - délégation de signature au DASEN80 (3 pages)

Page 50

R32-2026-08-17-00008 - délégation de signature aux chefs des EPLE (1 page)

Page 53

R32-2026-08-17-00009 - délégation de signature aux services (3 pages)

Page 54

R32-2026-08-17-00010 - délégation de signature contrôle de légalité SI2C (1 page)

Page 57

R32-2026-08-17-00013 - délégation de signature pour l'enseignement supérieure (2 pages)	Page 58
R32-2026-08-17-00011 - délégation de signature pour la gestion du 1er degré privé (2 pages)	Page 60
R32-2026-08-17-00012 - délégation de signature pour la gestion du 1er degré public (2 pages)	Page 62
R32-2026-08-17-00014 - délégation de signature prestation de serment des agents comptables (2 pages)	Page 64
R32-2026-08-17-00015 - délégation de signature SABN (1 page)	Page 66
R32-2026-08-17-00016 - délégation de signature sur le champ de compétences relevant de la DRAJES (2 pages)	Page 67



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral de reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent du feu bactérien, dans la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du parlement européen et du conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, notamment l'article 22 et l'annexe II ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.251-10, L.250-20 et D.251-2-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France / service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 relatif à la reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2025 relatif à la reconnaissance de zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* de la région Hauts-de-France est abrogé.

Article 2

Au sens du présent arrêté, sont définis les termes suivants :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie de plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, des genres ou espèces suivantes : *Amelanchier alnifolia* (Amélanchier à feuilles d'aulne), *Amelanchier canadensis* (Amélanchier du Canada), *Amelanchier laevis* (Amélanchier lisse), *Aronia melanocarpa* (Aronier à fruits noirs), *Chaenomeles*, *Cotoneaster* (Cotonéasters), *Crataegus* (Aubépines), *Cydonia oblonga* (Cognassier commun), *Eriobotrya japonica* (Néflier du Japon), *Fragaria x ananassa* (Fraisier ananas), *Malus* (Pommiers), *Mespilus germanica* (Néflier), *Photinia davidiana* (Photinia chinois), *Prunus armeniaca* (Abricotier), *Prunus cerasifera* (Myrobolan), *Prunus domestica* (Prunier), *Prunus salicina* (Prunier japonais), *Pseudocydonia sinensis* (Cognassier de Chine), *Pyracantha* (Buissons ardents), *Pyrus* (Poiriers), *Rosa* (Rosiers), *Rubus fruticosus* (Ronce commune), *Rubus idaeus* (Framboisier), *Sorbus* (Sorbiers et Alisiers), *Spiraea prunifolia* (Spirée à feuilles de prunier).
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, racinés ou non, comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est ni endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.
5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : territoire d'une ou plusieurs communes, d'une surface minimale de 50km² et dont la limite se situe à plus d'un kilomètre des parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation et de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien.

Article 3

Les territoires de communes listées en annexe de cet arrêté sont déclarées zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4

Dans ces zones tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance réalisée par la DRAAF/SRAL ou son délégataire, FREDON Hauts-de-France, selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Dans le reste de la zone tampon une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Article 5

Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite à l'intérieur de la zone tampon est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF/SRAL Hauts-de-France.

Article 6

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF/SRAL Hauts-de-France prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction des végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Emile MANGARZ

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ANNEXE à l'arrêté préfectoral de reconnaissance de zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France

Liste des communes constituant les zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France :

AISNE

AMBLEMENY, COYOLLES, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVERSINE, MONTIGNY-LENGRAIN, MORTEFONTAINE, SAINT-BANDRY, SOUCY, VILLERS-COTTERETS, VIVIERES.

NORD

CONDE-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, GHISSIGNIES, HERGNIES, LECELLES, LE QUESNOY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MARESCHE, MAULDE, MORTAGNE-DU-NORD, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL, POTELLE, QUAROUBLE, RAISMES, ROSULT, RUESNES, RUMEGIES, SAMEON, SEPMERIES, VICQ, VIEUX-CONDE, THIVENCELLE, THUN-SAINT-AMAND, VILLERS-POL.

OISE

VAUCIENNES, VEZ.

PAS-DE-CALAIS

DOURIEZ, TORTEFONTAINE.

SOMME

DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, PONCHES-ESTRIVAL.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26083

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SCEA CROIN
Messieurs CROIN Benoît, Christian
19 grand'Place
62860 INCHY-EN-ARTOIS

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26083

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 18/03/26 sous le numéro 62-26083.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. LAOUT Etienne dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TRESCAULT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA CROIN, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 04/08/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité PAC-

Florent CORNU

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26083
--

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA CROIN, CROIN Benoît, Christian à INCHY-EN-ARTOIS pour une surface de 2,6033 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
TRESCAULT	OA 0585	ha 19 a 60 ca
TRESCAULT	OA 0586	ha 19 a 60 ca
TRESCAULT	OA 0612	ha 20 a 85 ca
TRESCAULT	OA 0613	ha 15 a 40 ca
TRESCAULT	OA 0616	ha 11 a 10 ca
TRESCAULT	OA 0617	ha 11 a 10 ca
TRESCAULT	OA 0739	ha 10 a 99 ca
TRESCAULT	OA 0743	ha 12 a 32 ca
TRESCAULT	ZA 0015	ha 24 a 00 ca
TRESCAULT	ZB 0001	ha 31 a 40 ca
TRESCAULT	ZB 0002	ha 22 a 00 ca
TRESCAULT	ZC 0006	ha 61 a 97 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame AUGER Sténie
SCEA TANTON

Service instructeur :
DDT de l'Oise

7 grande rue

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60490 BOULOGNE LA GRASSE

Réf.: CD/SH/5310

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 8 juin 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 34 ha 09 a 27 ca dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA nouvellement créée. Cette demande a été enregistrée complète le 5 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 34 ha 09 a 27 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

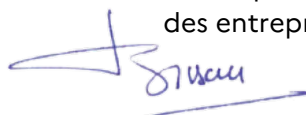
Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5310

Madame AUGER Sténie au sein de la SCEA TANTON à **BOULOGNE LA GRASSE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 34 ha 09 a 27 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
BAUGY	ZC 5	01 ha 04 a 25 ca
CANNY SUR MATZ	ZI 9, ZM 40 J/K, ZM 42	18 ha 68 a 73 ca
COUDUN	ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 8, ZA 9, ZA 10	09 ha 14 a 20 ca
DIVES	B 314	00 ha 39 a 75 ca
MONCHY HUMIERES	ZB 11, ZD 149	04 ha 82 a 34 ca
TOTAL SUPERFICIES		34 ha 09 a 27 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5301

SCEA ECURIE DE BLEMONT
Madame JEGOU Aude

15 rue du bois de la dame

60130 BULLES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 24 juillet 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 21 ha 91 a 77 ca dans le cadre de votre installation et la création de votre société. Cette demande a été enregistrée complète le 24 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 21 ha 91 a 77 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

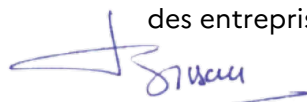
Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5301

Madame JEGOU Aude au sein de la SCEA ECURIE DE BLEMONT à BULLES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 21 ha 91 a 77 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
BULLES	W 6, W 7, AP 28, AP 29, AP 32p, AP 51, AP 61p, AP 62, AR 129, AR 169	21 ha 91 a 77 ca
TOTAL SUPERFICIES		21 ha 91 a 77 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5314

SCEA DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN

2 rue Alexis Maillet - CHOQUEUSE

60380 GREMEVILLERS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 7 août 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour 103 ha 52 a 03 ca portant sur la régularisation de la transformation de votre GAEC en SCEA sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 7 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

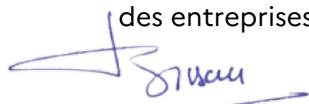
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises


Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5314

La SCEA DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN à GREMEVILLERS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 103 ha 52 a 03 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
ACHY	X 1, X 41	03 ha 65 a 30 ca
BLICOURT	ZA 3	08 ha 77 a 60 ca
CRILLON	ZA 2, ZA 31	03 ha 71 a 11 ca
GREMEVILLERS	B 130, B 134, B 138, B 152, B 154, B 155, B 156, B 283, B 375, B 376, B 401, B 402, B 476, ZB 18, ZB 29, ZD 10, ZD 22, ZE 4, ZE 12, ZE 13, ZE 17, ZE 18	38 ha 00 a 87 ca
HECOURT	B 86	01 ha 35 a 95 ca
MARSEILLE EN BEAUVAISIS	ZE 18, ZE 19	10 ha 00 a 00 ca
MARTINCOURT	ZA 16	00 ha 05 a 60 ca
ROY BOISSY	B 155, B 255, B 414, D 96, D 97, D 256	37 ha 95 a 60 ca
TOTAL SUPERFICIES		103 ha 52 a 03 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5300

SCEA FERME DE CANNY

1 VC ferme de Canny

60310 CANNY SUR MATZ

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27 juillet 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 17 ha 21 a 34 ca dans le cadre de votre création de nouvelle société. Vous exploitez déjà ces terres au sein d'une autre société et vous mettrez en valeur la même surface totale. Cette demande a été enregistrée complète le 27 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 17 ha 21 a 34 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

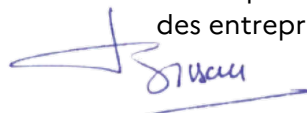
Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5300

La SCEA FERME DE CANNY à CANNY SUR MATZ a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 17 ha 21 a 34 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
CANNY SUR MATZ	AE 59, AE 60 (partie)	17 ha 21 a 34 ca
TOTAL SUPERFICIES		17 ha 21 a 34 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/5305

SCEA FERME DE SAINT-ANTOINE

5 impasse du caveau

60000 BEAUVAIS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 02 ha 14 a 10 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 30 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 21 ha 90 a 10 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

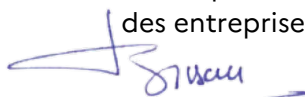
Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5305

La SCEA FERME DE SAINT-ANTOINE à BEAUVAIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 02 ha 14 a 10 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEAUVAIS	ZC 27	02 ha 14 a 10 ca
TOTAL SUPERFICIES		02 ha 14 a 10 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5309

SCEA TANTON
Monsieur TANTON Alexandre

7 grande rue

60490 BOULOGNE LA GRASSE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 8 juin 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour 34 ha 09 a 27 ca portant sur la transformation de votre entreprise individuelle en SCEA sans modification de surface. Cette demande a été enregistrée complète le 5 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

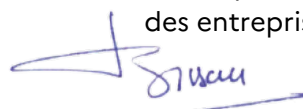
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises


Sylvain BRESSON

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 5309**

La **SCEA TANTON** à **BOULOGNE LA GRASSE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 34 ha 09 a 27 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BAUGY	ZC 5	01 ha 04 a 25 ca
CANNY SUR MATZ	ZI 9, ZM 40 J/K, ZM 42	18 ha 68 a 73 ca
COUDUN	ZA 4, ZA 5, ZA 6, ZA 7, ZA 8, ZA 9, ZA 10	09 ha 14 a 20 ca
DIVES	B 314	00 ha 39 a 75 ca
MONCHY HUMIERES	ZB 11, ZD 149	04 ha 82 a 34 ca
TOTAL SUPERFICIES		34 ha 09 a 27 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5287

Monsieur TOUTAIN Benoît

2 rue de Torcy

60380 FONTENAY TORCY

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 26 juin 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 01 ha 94 a 40 ca de prairies pour votre élevage ovin dans le cadre de votre installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 3 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 01 ha 94 a 40 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

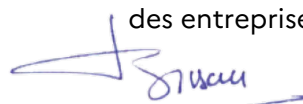
Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5287

Monsieur TOUTAIN Benoît à FONTENAY TORCY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 01 ha 94 a 40 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
FONTENAY TORCY	C 40	01 ha 94 a 40 ca
TOTAL SUPERFICIES		01 ha 94 a 40 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/5313

Monsieur VERRIERE Victor
SCEA Ecuries du Domaine de la Villette

Domaine de la Villette

60700 PONT SAINTE MAXENCE

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27 juillet 2026 une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 19 ha 92 a 13 ca dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA familiale. Cette demande a été enregistrée complète le 6 août 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 19 ha 92 a 13 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

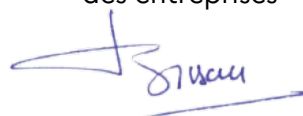
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 5313

Monsieur VERRIERE Victor au sein de la SCEA ECURIES DU DOMAINE DE LA VILLETTE à PONT SAINTE MAXENCE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 19 ha 92 a 13 ca,

Communes	Références cadastrales	Superficie
PONT SAINTE MAXENCE	A 285, A 352	19 ha 92 a 13 ca
TOTAL SUPERFICIES		19 ha 92 a 13 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur CATOIR Pascal
15 Rue du 15-1
80360 RANCOURT

Réf. : 2680401

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une régularisation de parcelle exploitée au sein de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la régularisation de parcelles cadastrées ZL 17 et AD 33 sises sur le territoire de la commune d'ALLAINES et d'une surface de 0.4576 ha mise en valeur au sein de votre exploitation individuelle (parcelles que vous mettiez à disposition au sein du GAEC /dissout).
- La superficie totale que vous exploitez actuellement est donc de 25.9593 ha soit inférieur au seuil de contrôle de 100 ha.
- Vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

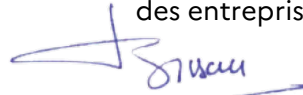
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle est situé le bien concerné.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL LES VERGERS DU SANTERRE
Monsieur VANOYE Maxime
6 rue du Château
80320 FRESNES MAZANCOURT

Réf. : 2680395

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 30 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société et en l'agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est votre installation, en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LES VERGERS DU SANTERRE avec l'apport d'une surface supplémentaire de 5,943 ha de terres provenant de l'exploitation de la société, SCEA VANOYE à SOYECOURT, dont les références cadastrales sont listées en annexe ci-jointe.
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- l'EARL LES VERGERS DU SANTERRE mettra en valeur, après opération, une superficie totale de 24,493 ha de terres, et sera composée de Messieurs VANOYE Antoine et Maxime en qualité d'associés exploitants.
- votre opération ne compromet pas la viabilité du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

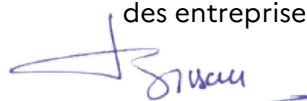
Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680395

Monsieur VANOYE Maxime - EARL LES VERGERS DU SANTERRE à FRESNES MAZANCOURT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour son installation au sein de la société avec l'apport d'une surface supplémentaire de 5,943 ha de terres

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680395	FRESNES MAZANCOURT	OZ 194p	1.98
2680395	FRESNES MAZANCOURT	OZ 194p	1.95
2680395	FRESNES MAZANCOURT	ZD 32 - ZD 33 - ZD 35	2.013



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SARL BEGUIN
Monsieur BEGUIN Julien
1 rue de la Fontaine
80200 TERTRY

Réf. : 2680403

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploitez actuellement une surface de 85,52 ha de terres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- vous envisagez la reprise de 4,9348 ha de terres, provenant de l'exploitation de la société, SCEA BELLEVUE, Monsieur LEFEVRE François à BEAUVOIS EN VERMANDOIS, dont les références cadastrales des parcelles sont ZZ 1 et ZZ 7 sises sur le territoire de la commune de MONCHY LAGACHE,
- vous exploiterez, après opération une surface totale de 90,4548 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre

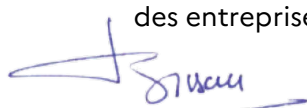
exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DE L'HALLUE
Madame et Monsieur DEVISME Claire et HUMBERT
Alexandre
17 rue de la Vallée de l'Hallue
80115 PONT NOYELLES

Réf. : 2680399

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 29 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation(s).

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre société, EARL HUMBERT ALEXANDRE en SCEA DE L'HALLUE à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DELANNOY
Monsieur DELANNOY Arnaud
11 route d'Abbeville
80820 ARREST

Réf. : 2680396

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 30 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la création de la société, SCEA DELANNOY avec l'apport du foncier agricole provenant de votre exploitation individuelle d'une superficie totale de 63,4452 ha de terres, et l'entrée de Madame DELANNOY Alisée en qualité d'associée non-exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

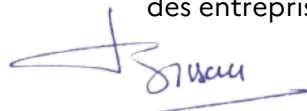
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de votre exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA DEPRez
Madame et Monsieur DEPRez Mathilde et Pascal
3 rue Maurice SEIGNEURGENS
80170 CAIX

Réf. : 2680394

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 5 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre société, EARL DEPRez en SCEA DEPRez à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

Sylvain BRESSON

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA FERME DE BEAUREPAIRE
Monsieur DELANNOYE Gilles
1 Hameau de Beaurepaire
80600 DOULLENS

Réf. : 2680404

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 23 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA FERME DE BEAUREPAIRE avec l'entrée de Madame DELANNOY Marie-Pierre en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège sociale de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

Sylvain BRESSON

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA GAUTHIER DELEFORTRIE
Monsieur Gauthier DELEFORTRIE
10 rue du Charron
80200 VILLERS CARBONNEL

Réf. : 2680400

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 4 août 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification intervenue au sein de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- La SCEA GAUTHIER DELEFORTRIE sera uniquement composée d'un seul associé exploitant, Monsieur Gauthier DELEFORTRIE avec une holding "Gauthier DELEFORTRIE" en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

Sylvain BRESSON

Page 1 sur 1

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole
Réf. : 2680397

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA VAN HECKE
Monsieur VAN HECKE José
16 rue de l'Eglise
80340 LA NEUVILLE LES BRAY

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 juillet 2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre EARL en SCEA VAN HECKE avec l'entrée de l'indivision VAN HECKE GONDEL Maurice en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680402

Monsieur BUSSCHAERT Martin

**5 bis rue Paul MOREL
80440 THEZY GLIMONT**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 61,7652 ha dans le cadre de :

- de votre installation à titre individuel par la reprise d'une superficie totale de 61,7652 ha de terres provenant de l'exploitation de l'EARL VAN OVERBEKE à SAILLY LAURETTE.

Cette demande a été enregistrée complète le 22 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface totale de 61,7652 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

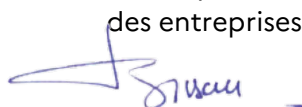
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680402

Monsieur BUSSCHAERT Martin à THEZY GLIMONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 61,7652 ha

N_Dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
2680402	SAILLY LAURETTE	ZO 0118, ZO 0146, ZO 0147, X 0002, Z 0143	21.469
2680402	SAILLY LE SEC	T 0072, T 0179	3.923
2680402	SAILLY LAURETTE	X 0213, X 0215, Z0083, Z 0086, X 0094, Z 0097, Z 0098	6.6982
2680402	SAILLY LAURETTE	X 0001j, X 0001k, X 0007, X 0059, X 0060, X 0063, X 0081	20.436
2680402	SAILLY LE SEC	T 0181j, T 0181k	3.186
2680402	SAILLY LAURETTE	X 0115, X 0124, X 0220, X 0214, X 0216	6.053

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680398

SCEA FRANVILLE
Madame JARDE de FRANCQUEVILLE Sixtine
35 rue St Fuscien
80000 AMIENS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 29 juillet 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,20 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de l'exploitation de la société, SCEA FRANVILLE par la reprise d'une surface supplémentaire de 1,20 ha de terres libres, parcelle cadastrée Z 6 sise sur le territoire de la commune de REMIENCOURT.

Cette demande a été enregistrée complète le 29 juillet 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 72,57 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 18 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

**ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE D'ACADÉMIE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R. 222-19 et suivants ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIMÉ en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2020 portant nomination de Monsieur Samuel HAYE dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2024 portant nomination de Madame Zohra YAHIAOUI dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie d'Amiens, directrice des moyens et de l'expertise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Benoît BONAIMÉ, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État ;

VU l'arrêté portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 juin 2024 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens, à l'effet de signer tous les actes administratifs, arrêtés, marchés, conventions, contrats, circulaires, propositions, courriers, relevant de l'administration de l'académie d'Amiens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BELLET-LEMOINE, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Samuel HAYE, adjoint au secrétaire général de l'académie – directeur des ressources humaines ou par Madame Zohra YAHIAOUI, adjointe à la secrétaire générale de l'académie d'Amiens, directrice des moyens et de l'expertise

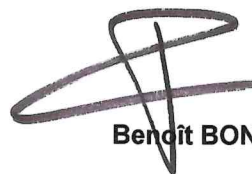
ARTICLE 2 :

L'arrêté du 20 juin 2024 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026


Benoît BONAIMÉ

**ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR LE
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'AISE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R. 222-19 et suivants ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIMÉ en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 22 mai 2025 portant nomination de Monsieur Alain AUBERT en qualité de directeur académique de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Benoît BONAIMÉ, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En vertu de l'article R. 222-19-3 du code de l'Éducation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie d'Amiens et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie d'Amiens.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain AUBERT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du service départemental de l'Éducation nationale de l'Aisne, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Aisne :

- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- Adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
- Assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- Attachés d'administration de l'État régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus aux articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévus aux articles L631-3 à 631-9 du code général de la fonction publique.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au service départemental de l'Éducation nationale de l'Aisne :

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles L332-2, L332-3, L332-6, L332-7 et L352-4 du code général de la fonction publique y compris les médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Le recrutement et les actes de gestion des agents contractuels recrutés en application du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 sur des emplois de professeur des écoles dans le département de l'Aisne

E/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

F/ Les recrutements, les actes de gestion individuelle et financière des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Aisne.

G/ Toutes les mesures et actes concernant le recrutement, la gestion individuelle et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap rémunérés sur le titre 2 du BOP 0230 dans le département de l'Aisne.

H/ les décisions relatives aux déclarations d'accident de service ou demandes de reconnaissance de maladie professionnelle pour l'ensemble des personnels affectés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 3 :

Monsieur Alain AUBERT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne, est autorisée à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- à l'inspecteur de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint ;
- aux chefs de service administratifs du service départemental de l'Éducation nationale de l'Aisne.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME

**ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'OISE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R. 222-19 et suivants ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 2 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE en qualité de directeur académique de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En vertu de l'article R222-19-3 du code de l'Éducation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie d'Amiens et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie d'Amiens.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du service départemental de l'Éducation nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise :

- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- Adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
- Assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- Attachés d'administration de l'État régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus aux articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévus aux articles L631-3 à 631-9 du code général de la fonction publique.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au service départemental de l'Éducation nationale de l'Oise :

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles L332-2, L332-3, L332-6, L332-7 et L352-4 du code général de la fonction publique y compris les médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Le recrutement et les actes de gestion des agents contractuels recrutés en application du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 sur des emplois de professeur des écoles dans le département de l'Oise

E/ Le recrutement, les actes de gestion individuelle et financière des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise.

F/ Toutes les mesures et actes concernent le recrutement, la gestion individuelle et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap rémunérés sur le titre 2 du BOP 0230 dans le département de l'Oise

G/ les décisions relatives aux déclarations d'accident de service ou demandes de reconnaissance de maladie professionnelle pour l'ensemble des personnels affectés dans le département de l'Oise.

ARTICLE 3 :

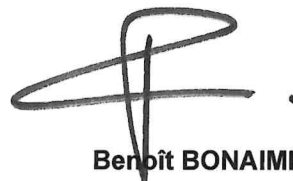
Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au directeur académique adjoint ;
- au secrétaire général de direction du service départemental de l'Éducation nationale de l'Oise ;
- à l'inspecteur de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint ;
- aux chefs de service administratifs du service départemental de l'Éducation nationale de l'Oise.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME

**ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SOMME**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R. 222-19 et suivants ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 16 décembre 2024 portant nomination de monsieur Philippe DESTABLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme à compter du 6 janvier 2025;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

VU préfectoral en date du 4 août 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En vertu de l'article R222-19-3 du code de l'Éducation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie d'Amiens et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie d'Amiens.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DESTABLE inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du service départemental de l'Éducation nationale de la Somme, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de la Somme :

- Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- Adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- Adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 ;
- Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
- Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 ;
- Assistants de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 ;
- Attachés d'administration de l'État régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 ;
- Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2012-1799 du 28 septembre 2012 ;
- Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus aux articles L822-1 à L822-5 du code général de la fonction publique.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévus aux articles L631-3 à 631-9 du code général de la fonction publique.

C/ Pour les personnels suivants, affectés au service départemental de l'Éducation nationale de la Somme :

- Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles L332-2, L332-3, L332-6, L332-7 et L352-4 du code général de la fonction publique y compris les médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973.

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Le recrutement et les actes de gestion des agents contractuels recrutés en application du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 sur des emplois de professeur des écoles dans le département de la Somme

E/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de la Somme.

F/ Les recrutements, les actes de gestion individuelle et financière des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de la Somme.

G/ Toutes les mesures et actes concernent le recrutement, la gestion individuelle et financière des accompagnants des élèves en situation de handicap rémunérés sur le titre 2 du BOP 0230 dans le département de la Somme

H/ les décisions relatives aux déclarations d'accident de service ou demandes de reconnaissance de maladie professionnelle pour l'ensemble des personnels affectés dans le département de la Somme.

ARTICLE 3 :

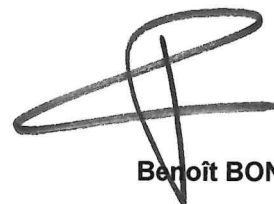
Monsieur Philippe DESTABLE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au secrétaire général de direction du service départemental de l'Éducation nationale de la Somme ;
- à l'inspecteur de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint ;
- aux chefs de service administratifs du service départemental de l'Éducation nationale de la Somme.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME

AUX CHEFS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R. 911-89 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux chefs des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Amiens à l'effet de signer les actes de gestion des personnels enseignants et d'éducation titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels administratifs et de laboratoire titulaires et stagiaires relevant de l'autorité du ministère de l'Education nationale, affectés dans leur établissement, ayant trait à l'octroi :

1/ des congés de maladie prévus à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique, des congés de même nature prévus aux articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique ;

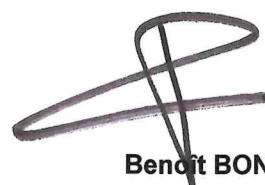
2/ des congés pour maternité, adoption et paternité prévus aux articles L. 631-1, L. 631-8 et L. 631-9 du code général de la fonction publique.

3/ d'autorisations d'absence d'une durée inférieure à 6 jours à l'exception des autorisations d'absence pour motif syndical et pour déplacement à l'étranger pour motif personnel.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens, les chefs des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME

**ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2020 portant nomination de monsieur Samuel HAYE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2024 portant nomination de Madame Zohra YAHIAOUI dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie d'Amiens, directrice des moyens et de l'expertise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 03 août 2026 portant délégation de signature à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté rectoral du 23 mai 2025 portant délégation de signature aux chefs de division et de service.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La délégation de signature accordée à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens, par l'arrêté rectoral susvisé, est subdéléguée aux chefs de division, désignés ci-dessous, à l'effet de signer :

Monsieur Frédéric KUNCZE, chef de la Division des Examens et Concours, pour toutes les mesures et les actes concernant l'organisation administrative et financière des examens de l'académie (dont le diplôme de compétence en langues, diplôme d'études en langue française, et les certifications d'aptitude à l'enseignement aéronautique, le brevet d'initiation aéronautique, le brevet d'initiation à la mer, le certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer) ; les procédures disciplinaires applicables aux candidats à ces examens ; l'organisation administrative, financière et matérielle des opérations de recrutement des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé par voie de concours et examens professionnels ; l'organisation administrative, financière et matérielle des concours de recrutement des enseignants (1^{er} et 2^d degré), d'éducation et d'orientation de l'académie ; les examens de qualification professionnelle des 1^{er} et 2^d degré (diplôme professionnel de professeur des écoles ; examen de qualification professionnelle complémentaire, certificats d'aptitude (PLP et CPE, certifications professionnelles) ; les diplômes, certificats d'aptitude et examens de l'Éducation spécialisée ; la validation des acquis de l'expérience.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Jean-Michel COULOMBEL**.

Madame Véronique QUENAULT, cheffe du service interacadémique des concours administratifs, techniques, sociaux et de santé, pour toutes les mesures et les actes concernant l'organisation administrative et financière des concours et des examens professionnels ATSS ;

Madame Sabine CARTON, cheffe de la Division de la Logistique et des Services Académiques, pour la gestion des locaux occupés par les services de l'Etat (hors baux), la maintenance technique des locaux, la gestion du standard téléphonique, du courrier ainsi que les actes de gestion et les dépenses de fonctionnement général.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Monsieur Cédric LAMOUR**.

Madame Christine LEROY, cheffe de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement, pour toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle (dont le placement en congé d'office et les mises en demeure pour abandon de poste), financière et collective des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires administratifs, ingénieurs et techniciens de recherche et formation (ITRF), techniciens, ouvriers (ATEC), de laboratoire, de santé et de service social ; le remplacement de ces personnels ; la gestion individuelle et financière des personnels d'encadrement, des ATSS, ATEES affecté dans les établissements d'enseignement supérieur ; le recrutement, la gestion administrative et financière des apprentis et des personnels recrutés sur des contrats « volontaire service civique universel » ; les arrêtés portant ouverture de droit à frais de déménagement, des personnels d'inspection et de direction ; les procès-verbaux des opérations relatives à l'élection des représentants des personnels relevant de sa compétence ; signer les listings des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Delphine PLUQUET**.

Madame Marie BROUQUET, cheffe de la Division des Personnels Enseignants pour toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle (dont le placement en congé d'office et les mises en demeure pour abandon de poste), financière et collective des personnels titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires enseignants du second degré, d'éducation, conseillers en formation continue, psychologues de l'Education nationale; l'affectation et le remplacement desdits personnels ; les décisions de titularisation, de prolongation pour cause de non détention du M2, et de renouvellement de stage ; la gestion individuelle, financière et collective des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, des délégués auxiliaires ; la gestion administrative et financière des assistants de langue étrangère ; le contrôle et la réception des listes de candidats aux opérations relatives à l'élection des représentants des personnels ; signer les listings des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Perrine BAUMANN**.

Madame Karine PILLON, cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire, pour toutes les mesures concernant l'organisation des structures pédagogiques, la gestion, le suivi et la notification des moyens en emplois et en heures aux services académiques, aux établissements scolaires publics et aux établissements d'enseignement privé sous contrat, la vérification des états de service des enseignants affectés dans le second degré public et privé, le contrôle de l'utilisation des moyens, l'ouverture et le suivi des établissements d'enseignement privé hors contrat, l'ouverture et le suivi des établissements d'enseignement privé sous contrat, la notification et le suivi des crédits d'Etat, la gestion des recours hiérarchiques des sanctions disciplinaires des élèves et les appels des décisions de conseils de discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Yannick DEMAREST**.

Madame Sandrine WILLOT, cheffe du Service interacadémique des Affaires Juridiques et Monsieur Erwan BAZIZ, adjoint à la cheffe du service et chef du pôle Amiens, pour signer les mémoires en défense et les correspondances devant les tribunaux administratifs et judiciaires et devant les cours administratives d'appel ; les mandats de représentation ; les actes décisions, conclusions assurant la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'Education.

Madame Charlotte CAGNON, cheffe du service académique de gestion des personnels de l'école inclusive, pour toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle et financière relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap gérés par le SAGEPEI.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Marie-Claire ROBART-HÉDÉ**.

Monsieur Saïd MEDDAH, chef de la Division des Affaires Financières, pour toutes les mesures et décisions concernant le suivi des crédits, les demandes d'admission en non-valeur, les remises gracieuses afférentes aux indus sur rémunération, les décisions relatives aux rentiers élèves, aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence, aux frais de déplacement, pour signer les listings des pièces justificatives de la paye automatisée, établir

et signer les documents afférents aux recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les écritures correctives, les Déclarations relatives à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique ; Déclarations URSSAF relatives aux Allocations de Retour à l'Emploi et cotisations afférentes aux risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les étudiants et les élèves, les demandes de fongibilité asymétrique au titre du service minimum d'accueil et de la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Madame Fabienne GERARD**.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par **Madame Jessica LONGUET, coordinatrice académique de la paye**, pour signer les listings des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable.

Monsieur Saïd MEDDAH, en sa qualité de responsable du CSP interacadémique, pour toutes les mesures et décisions concernant toutes les opérations relatives aux dépenses et recettes de l'académie d'Amiens liées aux engagements juridiques, certifications du service fait, ordres de paiement, opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des charges à l'exercice, écriture corrective, opérations d'immobilisation, titres de perception et ordres de recettes, la déclaration de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par la cheffe de centre du CSPIA, **Madame Cathy ASTARICK** et par son adjointe, **Madame Maryline MODESTE**.

Madame Céline LOUIS SCHUMAN, cheffe de la Division des Prestations Sociales, pour toutes les mesures et actes concernant l'organisation administrative et financière des prestations d'action sociale en faveur des personnels, les actes relatifs à la gestion des pensions et aux personnels sans droit à pension de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Guy BOUDEVILLE**.

Monsieur Didier LANTZ, directeur de l'école académique de la formation continue, pour toutes les mesures concernant la mise en œuvre du plan académique de formation des personnels ; la gestion administrative, logistique, financière des dispositifs de formation initiale et tout au long de la vie des personnels titulaires, stagiaires (dans le cadre de la convention à l'Inspé) et contractuels de l'académie ; la gestion de la mobilisation du compte personnel de formation ; la gestion des conventions de stage en lien avec la formation en entreprise ou administration ; les commandes de matériels pédagogiques d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Vanessa MANCEL**.

ARTICLE 2 :

Sous la responsabilité de leurs chefs de division et de service respectifs, autorisation est donnée aux chefs de bureau à l'effet de signer tous les bordereaux d'envoi de documents, les demandes de pièces justificatives, les notes, les correspondances d'administration courante ainsi que les convocations aux réunions diverses (groupes de travail et réunions statutaires), et toute pièce administrative n'ayant pas de caractère de décision.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 23 mai 2025 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026


Benoît BONAIME

**ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU CHEF DU SERVICE INTERACADEMIQUE DU CONTRÔLE ET DU CONSEIL**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-16, R. 421-54 et R. 222-36-4 ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté de la rectrice de région académique du 1^{er} décembre 2020 portant création d'un service interacadémique du contrôle et du conseil aux EPLE.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GOURBEILLE, chef du service interacadémique du contrôle et du conseil aux EPLE, à l'effet de signer les mesures et actes pris dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Amiens, à savoir les accusés de réception des actes, les demandes d'information complémentaires ou de rectification, les observations, les demandes de retrait, les réponses aux recours et courriers divers.

En cas d'absence ou d'empêchement la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Mathieu NATUREL, adjoint du chef du service interacadémique du contrôle et du conseil aux EPLE, chef du bureau du conseil aux EPLE ;
- Monsieur Franck PICHON, chef du bureau du contrôle financier et de la légalité.

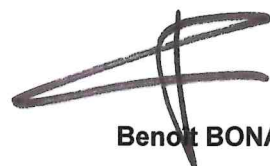
ARTICLE 2 :

Autorisation est donnée à Monsieur GOURBEILLE, et à Monsieur NATUREL, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, pour signer les bordereaux d'envoi, les notes ou correspondances d'administration courante et toute pièces administratives n'ayant pas le caractère de décision dans le cadre du conseil aux EPLE.

Article 3 :

La rectrice académique des hauts de France, rectrice de l'académie de Lille, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026


Benoît BONAIME

ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation, notamment ses articles R. 222-17-1-1 et D. 222-17-2 ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2024 portant nomination de Madame Zohra YAHIAOUI dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie d'Amiens, directrice des moyens et de l'expertise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2020 portant nomination de monsieur Samuel HAYE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

VU l'arrêté du 04 août 2026 portant délégation de signature de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Lille, à Madame Clarisse BERTHEZÈNE, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Hauts-de-France et à Monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens, à l'effet :

- de signer les actes relatifs à l'organisation de l'admission, de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance des diplômes dont l'organisation est confiée aux services académiques de l'académie d'Amiens.
- de signer ou viser les diplômes correspondant aux formations susvisées
- de signer les actes relatifs au choix des sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BELLET-LEMOINE, la délégation de signature sera exercée par Madame Zohra YAHIAOUI, adjointe à la secrétaire générale de l'académie – directrice des moyens, ou par Monsieur Samuel HAYE, adjoint à la secrétaire générale de l'académie- directeur des ressources humaines.

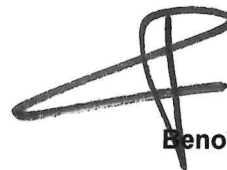
ARTICLE 2 :

La délégation de signature accordée à Madame Catherine BELLET-LEMOINE est subdéléguée à Monsieur Frédéric KUNCZE, chef de la division des examens et concours, pour toutes les mesures et tous les actes concernant l'organisation administrative et financière des diplômes post-bac dont l'organisation est confiée aux services académiques de l'académie d'Amiens (BTS, DMA, DCG, DSCG, DEES, DEET, DEETS, DECESF, DEA, DN-MADE).

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME

**ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA SOMME
POUR LA GESTION DU 1^{ER} DEGRÉ PRIVÉ**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU l'article R. 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 16 décembre 2024 portant nomination de monsieur Philippe DESTABLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme à compter du 6 janvier 2025;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 17 avril 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement du privé du premier degré au sein du service départemental de l'Éducation nationale du département de la Somme ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le service mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017 est placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe DESTABLE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Somme.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

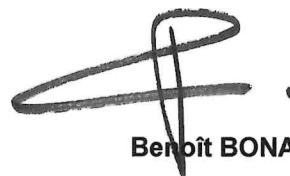
Subdélégation pourra être donnée :

- au secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- au responsable du service mutualisé ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens et les secrétaires généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME

**ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'OISE
POUR LA GESTION DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 2 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE en qualité de directeur académique de l'éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plateforme de gestion du premier degré » au sein du service départemental de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2026 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le service mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;

- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part modulable et décisions de mise en paiement des indemnités REP et REP renforcé ;
- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux maîtres formateurs ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;
- arrêtés d'admission à la retraite.

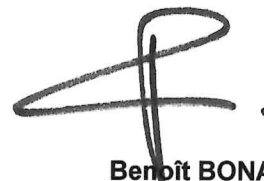
Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- au secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- au responsable du service mutualisé ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens et les secrétaires généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME

ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU l'article R. 421-65 du Code de l'éducation relatif à l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement

VU l'article D. 222-20 du Code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables

VU l'article D. 222-20 du Code de l'éducation relatif à la délégation de signature du recteur à ses collaborateurs

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de la rectrice de région académique du 1^{er} décembre 2020 portant création d'un service interacadémique du contrôle et du conseil aux EPLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens et Madame Zohra YAHIAOUI, secrétaire générale adjointe de l'académie – directrice des moyens et de l'expertise, à l'effet de :

- signer au nom du recteur de l'académie d'Amiens les mesures liées à la nomination des comptables ;
- signer au nom du recteur de l'académie d'Amiens les mesures liées à l'installations des comptables, aux remises de service et à tous actes et décisions nécessaires à assurer l'intérim des comptables ;
- recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et signer les documents afférents à cette prestation de serment.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BELLET-LEMOINE et de Madame Zohra YAHIAOUI, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Stéphane GOURBEILLE, chef du service interacadémique du contrôle et du conseil, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Mathieu NATUREL, son adjoint, chef du bureau du conseil aux EPLE, pour :

- signer au nom du recteur de l'académie d'Amiens les mesures liées l'installation des agents comptables, aux remises de service et à tous actes et décisions nécessaires à assurer l'intérim des comptables ;
- recevoir le serment des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et signer les documents afférents à cette prestation de serment.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoit BONAIME

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 22 mai 2025 portant nomination de Monsieur Alain AUBERT en qualité de directeur académique de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales au sein du service départemental de l'Éducation nationale du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 20 avril 2017 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 est placé sous la responsabilité de monsieur Alain AUBERT, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

- au secrétaire general du service départemental de l'Education nationale ;
- au responsable du service mutualisé ainsi qu'à ses subordonnés dans les matières relevant de leurs attributions.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens et les secrétaires généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

Fait à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME

ARRÊTÉ

Arrêté portant subdélégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Benoît BONAIME, recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jean-Paul OBELLIANNE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU le décret du 2 mars 2024 portant nomination de monsieur Philippe DESTABLE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme ;

VU le décret du 22 mai 2025 portant nomination de Monsieur Alain AUBERT d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2020-019 du 17 décembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et de cinq services départementaux, intitulés service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 04 août 2026 de la rectrice de région académique portant délégation de signature sur le champ de compétences relevant de la délégation régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région Hauts-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

S'agissant des compétences départementales qui s'exercent au sein de l'académie d'Amiens, subdélégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Paul OBELLIANNE, Philippe DESTABLE et Alain AUBERT, directeurs académiques des services de l'éducation nationale respectivement de l'Oise de la Somme et de l'Aisne, à l'effet de signer au nom de la rectrice de région académique, les actes et correspondances dans les domaines suivants :

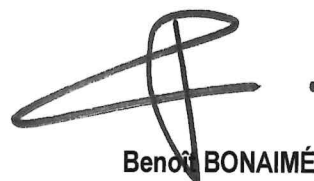
- La certification des diplômes de l'animation
- Les agréments jeunesse et éducation populaire au niveau départemental
- La gestion du service national universel et sa réserve
- Les FONJEP BOP 163
- L'accès des jeunes à l'information
- La qualité éducative dans les accueils collectifs des mineurs.

Monsieur Jean-Paul OBELLIANNE, Monsieur Philippe DESTABLE et Monsieur Alain AUBERT, directeurs académiques des services de l'éducation nationale respectivement de l'Oise de la Somme et de l'Aisne, pourront, le cas échéant, déléguer leur signature dans les conditions prévues aux articles R 222-17-1 et D 222-20 du code de l'Éducation.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Faits à Amiens, le 17.08.2026



Benoît BONAIME